

Plaques d'immatriculation des véhicules terrestres à moteur, (France)

Pétition collective au Parlement européen

Pour satisfaire aux nouvelles dispositions de l'article 191 du règlement du Parlement européen, qui entreront en vigueur le premier jour de la prochaine période session du parlement européen :

– Les représentants de la pétition sont :

« Bretagne Réunie »
I'ICB (Institut Culturel de Bretagne),
Eurominority
et le « Collectif Breton pour la Démocratie et les Droits de l'Homme »

– vu le droit de pétition consacré à l'article 194 du traité CE ;

– vu la Résolution du Parlement européen du 26 mars 2009, P6-TA (2009)0192, sur l'application du droit communautaire sur la base des pétitions reçues ;

– vu la décision du Parlement européen du 6 mai 2009 sur la révision des dispositions du règlement concernant la procédure des pétitions (2006/2209(REG)) ;

–vu la Charte européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne, telle qu'adoptée le 12 décembre 2007 ;

– vu la Résolution du Parlement européen du 14 janvier 2009, P6-TA (2009)0019, sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2004-2008) ;

– vu les innovations sur lesquelles les gouvernements des Etats membres ont marqué leur accord en signant le 13 décembre 2007, le traité de Lisbonne et au premier desquelles figure l'octroi d'un caractère juridiquement contraignant à la Charte des droits fondamentaux, et l'obligation d'adhérer à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

– vu la déclaration du 27 février 2008 du Haut Commissaire aux Minorités Nationales de l'OSCE ,« *High Commissioner helps set legal Standard for the use of flags* » ;

Bretagne Réunie : Pétition collective au Parlement européen
Plaques d'immatriculation des véhicules terrestres à moteur, (France)

– vu la Recommandation 1811 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Régionalisation en Europe ;

– vu les dispositions de la Convention cadre pour la protection des Minorités nationales, et notamment son article 3

– vu la Charte culturelle de Bretagne, mise en place entre l'État français et les cinq départements bretons, en 1977, aux termes de laquelle l'État français s'engage à reconnaître et promouvoir l'identité bretonne des cinq départements bretons, y compris la Loire-Atlantique, actuellement intégrée dans la région des Pays de la Loire.

A. Considérant que le principe de la pétition permet aux citoyens et résidents européens d'obtenir un règlement non judiciaire de leurs griefs lorsque ces derniers portent sur des questions relevant du domaine de compétence de l'Union européenne ;

B. Considérant que l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne stipule que *'L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit, principes qui sont communs aux États membres »* ;

C. Considérant qu'à l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, l'Union s'engage à respecter les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

D. Considérant que l'article 7 du traité sur l'Union européenne prévoit des procédures par lesquelles l'Union peut répondre aux violations des principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, et rechercher des solutions ;

E. Considérant que l'article 7 autorise également le Parlement à présenter une proposition motivée au Conseil pour déterminer s'il existe un risque clair de violation grave par un État membre, ou d'une région administrative de cet État membre des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée ;

F. Considérant que toute politique d'imposition d'une identité à une personne ou à groupe de personnes est inadmissible, et que les politiques d'assimilation forcée n'existent plus dans les États membres de l'Union européenne, sauf dans le Sud de la Bretagne, en Loire-Atlantique, où la région administrative dite « *Pays de la Loire* » tente d'imposer une nouvelle identité régionale dite « *ligérienne* » inventée par ses services ;

Bretagne Réunie : Pétition collective au Parlement européen
Plaques d'immatriculation des véhicules terrestres à moteur, (France)

G. Considérant que les signes et symboles sont de puissants vecteurs de l'expression identitaire pour beaucoup d'individus et de groupes minoritaires, et que les drapeaux touchent le cœur et l'âme de beaucoup de personnes ;

H. Considérant que le drapeau breton dit « *gwenn-ha-du* » « *blanc et noir* », représentant l'intégralité du territoire de la Bretagne, est désormais utilisé par l'ensemble des Bretons, y compris par de nombreuses collectivités territoriales dont le Conseil régional de Bretagne, le Conseil général de la Loire-Atlantique, de nombreuses municipalités des cinq départements bretons, dont la ville de Nantes, capitale historique de la Bretagne ;

I. Considérant que le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire et le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales français, viennent de mettre en place par arrêté du 9 février 2009, un système de nouvelles plaques d'immatriculation pour les véhicules terrestres à moteur, à compter du 15 Avril 2009, en imposant un identifiant territorial.

J. Considérant qu'en infraction avec les dispositions de l'article 9 de l'Arrêté du 11 février 2009, le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire et le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales français ont autorisé la Région administrative Bretagne à utiliser le drapeau breton au lieu du logo régional sur les plaques d'immatriculation des véhicules terrestres à moteur, et ce conformément au vote du Conseil régional de Bretagne, qui précisa que par ce choix, le Conseil général de la Loire-Atlantique pourrait adopter le drapeau breton ;

K. Considérant que le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire et le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales français imposent aux habitants de la Loire-Atlantique, le port sur les plaques d'immatriculation de leurs véhicules, du logo de la nouvelle région dite des « *Pays de la Loire* » dont personne ne connaît la signification, au lieu du drapeau breton, que cette attitude s'analyse comme un blocage institutionnel de la reconnaissance de l'identité bretonne des habitants de la Loire-Atlantique, et constitue une ingérence d'une autorité publique, pour cause de découpage administratif, dans la liberté de pensée et de conscience des habitants de ce département ;

L. Considérant que la réponse du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales français, faite le 18 décembre 2008 à l'association « *BRETAGNE RÉUNIE* » autorisant la pose d'adhésifs sur la carrosserie des véhicules à côté de la plaque officielle portant le logo de la région des Pays de la Loire, est grotesque et vexatoire car de nature à :

– démontrer que les Bretons seraient stupides en se satisfaisant d'une telle autorisation, car

Bretagne Réunie : Pétition collective au Parlement européen
Plaques d'immatriculation des véhicules terrestres à moteur, (France)

elle est inutile, chaque propriétaire de véhicule terrestre à moteur peut coller un adhésif sur celui-ci, représentant le drapeau de son choix, dès lors qu'il n'est pas mis sur la plaque d'immatriculation ;

- démontrer qu'en Loire-Atlantique, le port du drapeau breton ou les symboles bretons n'étaient pas autorisés jusqu'à ce jour ;
- démontrer qu'en Loire-Atlantique, le logo des Pays de la Loire est un identifiant territorial supérieur au drapeau breton ;

M. Considérant que cette attitude, qui touche à l'identité et la dignité des habitants de la Loire-Atlantique, s'inscrit dans une politique d'assimilation forcée à une nouvelle identité dite « *ligérienne* » que tentent d'imposer les services de communication de la nouvelle région des « *Pays de la Loire* », et qu'elle est inadmissible et discriminatoire pour la grande majorité des habitants de la Loire-Atlantique qui restent très attachés à leur identité bretonne, que cette discrimination est d'autant plus importante que les autres Bretons des autres départements bretons sont autorisés à porter le drapeau breton.

N. Considérant que cette interdiction imposée aux Bretons de la Loire-Atlantique, par le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire et le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales français est constitutif d'une violation grave et persistante des valeurs défendues par l'Union européenne dans le domaine des droits de l'homme et plus particulièrement dans le cadre de la protection des personnes appartenant à des minorités nationales, et que, même si l'État français n'est pas signataire de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, il ne peut s'exonérer de son obligation de respect et de promotion de l'identité de ses propres minorités nationales dont la Bretagne, et ce, sur ces cinq départements ;

O. Considérant que l'interdiction faite aux habitants de la Loire-Atlantique par le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire et le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales français est d'autant plus vexatoire, que le Président de la République française, monsieur Nicolas SARKOZY, s'est engagé récemment à réformer les territoires des collectivités territoriales françaises, en évoquant le possible retour de la Loire-Atlantique dans sa région d'origine la Bretagne, mettant ainsi fin à la partition imposée depuis le 30 juin 1941 par le Régime collaborationniste de Vichy, et toujours maintenue malgré les vœux de réunification administrative des collectivités territoriales bretonnes (Conseil régional de Bretagne et Conseil général de la Loire-Atlantique) ;

P. Considérant que l'attitude du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales français est d'autant plus discriminatoire, puisqu'il déclare sur son site officiel, <http://www.interieur.gouv.fr>, que chaque Français, avec ce système, pourra afficher ses racines, alors qu'il interdit ce droit aux habitants de la Loire-Atlantique, dont personne ne peut nier les racines bretonnes, sauf à faire du révisionnisme historique ;

Bretagne Réunie : Pétition collective au Parlement européen
Plaques d'immatriculation des véhicules terrestres à moteur, (France)

Q. Considérant que le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire et le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales français, en invoquant dans l'arrêté du 9 février 2009, les directives européennes pour justifier le changement des plaques, ignorent les valeurs fondamentales promues et défendues par l'Union européenne, en violant les droits et libertés fondamentales des habitants de la Loire-Atlantique.

R. Considérant que l'évocation de directives européennes dans l'arrêté, d'application discriminatoire, par le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire et le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales français, est de nature à porter atteinte à l'image de l'Union européenne, dans le département breton de la Loire-Atlantique, qui a pourtant soutenu par ses votes le Traité de Maastricht et le Traité de Rome.

EN CONSÉQUENCE :

Le signataire de la présente pétition demande à la commission des pétitions, conformément aux dispositions actuelles et nouvelles dispositions des articles 191 et 192 du règlement du Parlement européen, qui entreront en vigueur lors de la prochaine période de session, de déclarer recevable la présente pétition.

Et, conformément aux nouvelles dispositions de l'article 192 qui entreront en vigueur lors de la prochaine session du Parlement européen, le signataire demande que le représentant ou ses suppléants désignés dans la pétition, puissent être invités à être présents, et à participer aux réunions de la Commission si la pétition y fait l'objet d'une discussion et y prendre la parole auprès autorisation du président de la commission.

Le signataire demande que la Commission élabore un rapport d'initiative, conformément à l'article 45, paragraphe 1, du règlement, et de présenter une proposition de résolution succincte au Parlement tendant à imposer au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales français, l'obligation pour les habitants de la Loire-Atlantique, comme les autres Bretons des autres départements bretons, à porter sur leurs véhicules terrestres à moteur le drapeau breton avec les mentions BRETAGNE / BREIZH.

Le signataire demande que, dans le cadre de l'examen de la pétition, de la constatation des faits ou de la recherche d'une solution, la commission puisse organiser, si elle le souhaite, des missions d'information en France et dans la région administrative dite « *Pays de la Loire* », notamment sur sa politique d'assimilation forcée.

Bretagne Réunie : Pétition collective au Parlement européen
Plaques d'immatriculation des véhicules terrestres à moteur, (France)

Le signataire demande que la Commission puisse demander, si elle le souhaite, au président de transmettre son avis ou sa recommandation à la Commission, au Conseil et aux autorités de l'État français, en vue de faire entreprendre une action ou de recevoir une réponse.

À défaut, le signataire demande que cette question, soit évoquée très rapidement dans les débats sur des cas de violations des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'État de droit, en fin de la prochaine séance plénière, conformément aux dispositions de l'article 115 du règlement du Parlement Européen.
